

L'AMÉNAGEMENT DE POSTE

IRCANTEC : Stagiaires et titulaires à TNC < 28h

- ▶ *article 33 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*
- ▶ *articles 24 et 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985*

L'aménagement du poste de travail peut porter sur un allègement des tâches à accomplir, l'octroi de temps de repos, l'aménagement matériel du poste de travail. L'aménagement peut impliquer que le temps de travail soit inférieur à celui effectué dans la collectivité. En cas d'accord de l'autorité territoriale, l'agent pourra continuer à être rémunéré à temps plein. Si les attributions de l'agent le permettent, il serait possible qu'une partie des heures soient effectuées à domicile avec l'avis du médecin de médecine préventive (*QE n° 49145 du 24 juillet 2000, JO AN du 30 octobre 2000*).

L'aménagement de poste peut intervenir sur demande du médecin traitant ou après préconisation du Comité Médical départemental. L'avis du médecin de médecine préventive est obligatoire. La collectivité sollicitera une visite médicale auprès du service de médecine préventive en fournissant la fiche de poste de l'agent. Ce dernier produira toutes les pièces médicales nécessaires.

Ce médecin établira un rapport avec ses recommandations (*article 24 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985*). Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, le comité technique doit en être tenu informé.

Face à la demande d'un agent, la collectivité est assujettie à une obligation de moyens. La collectivité ne peut pas se borner à affirmer qu'aucun poste adapté n'est vacant (*CAA Nantes, 14 mars 2003, M. F, req n° 00NT01965*). Il appartient à la collectivité d'apporter la preuve qu'elle a étudié l'adaptation du poste occupé. Il appartient à l'employeur de prouver qu'il a effectué les diligences nécessaires pour trouver un poste (*TA Rennes, 27 août 2003, M. M, req n° 021768*).

L'aménagement peut être définitif ou provisoire. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, le comité technique, est informé chaque année des aménagements accordés par l'autorité territoriale.



